

Règlement ministériel du 21 octobre 2019 concernant réglementation temporaire de la circulation en cas d'enneigement ou de verglas sur les voies publiques faisant partie de la voirie normale de l'Etat.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation en cas d'enneigement ou de verglas sur les voies publiques faisant partie de la voirie normale de l'Etat;

Arrête :

Art.1^{er}.- En cas d'enneigement ou de verglas , aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

voie publique	localisation du tronçon	délimitation du tronçon
N27C	Barrage entre N27 et CR316	du PK 0 jusqu'au PK 700, dans les deux sens
CR101	Schoenfels – Gosseldange	du PK 28.760 jusqu'au PK 30.630, dans les deux sens
CR105B	N12 – CR105	du PK 0 jusqu'au PK 535, dans les deux sens
CR119	Luxembourg – Stafelter	du PK 0 jusqu'au PK 1.741, dans les deux sens
CR120	Rollingen – Schoos	du PK 780 jusqu'au PK 5.240, dans les deux sens
CR122A	Wormeldange – Wormeldange/Haut	du PK 10 jusqu'au PK 427, dans les deux sens
CR125	Walferdange – Stafelter	du PK 341 jusqu'au PK 2.527, dans les deux sens
CR126B	Senningerberg – Hostert	du PK 0 jusqu'au PK 858, dans les deux sens
CR130	Schiltzberg	du PK 4.910 jusqu'au PK 5.850, dans les deux sens
CR147	Roedt – CR145	du PK 172 jusqu'au PK 1.545, dans les deux sens
CR148A	Assel – N28	du PK 250 jusqu'au PK 655, dans les deux sens
CR155	Filsdorf – Altwies	du PK 1.475 jusqu'au PK 3.730, dans les deux sens
CR174	Hussigny – Differdange	du PK 0 jusqu'au PK 2.300, dans les deux sens
CR176	Lamadelaine – Vesquenhaff	du PK 1.460 jusqu'au PK 6.329, dans les deux sens
CR176A	CR176 – Lasauvage	du PK 0 jusqu'au PK 1.250, dans les deux sens
CR181	Bridel – Bereldange	du PK 8.830 jusqu'au PK 11.022, dans les deux sens

CR215A	Luxembourg – Bridel	du PK 0 jusqu'au PK 805, dans les deux sens
CR226	Luxembourg – Itzig	du PK 1.345 jusqu'au PK 2.939, dans les deux sens
CR226	Contern – Syren	du PK 11.353 jusqu'au PK 13.689, dans les deux sens
CR316	Mecher – Kaundorf	du PK 2.614 jusqu'au PK 4.000, dans les deux sens
CR323	Lellingen – Holzthum	du PK 1.165 jusqu'au PK 7.688, dans les deux sens
CR337	Hautbellain en direction de Wathermal (B) jusqu'à la frontière	du PK 11.738 jusqu'au PK 13.912, dans les deux sens
CR351	Diekirch – Erpeldange	du PK 866 jusqu'au PK 3.470, dans les deux sens
CR356	Ermsdorf – Savelborn	du PK 7.450 jusqu'au PK 11.450, dans les deux sens
CR356B	Folkendange – Reisermillen	du PK 0 jusqu'au PK 2.350, dans les deux sens
CR364	Dillingen – Beaufort	du PK 120 jusqu'au PK 3.975, dans les deux sens
CR376	Grindhausen – CR339	du PK 1.390 jusqu'au PK 2.369, dans les deux sens
CR377	Intersection N7 – Brandenburg	du PK 0 jusqu'au PK 1.760, dans les deux sens
CR379	Michelau – N7 (Flébour)	du PK 0 jusqu'au PK 3.230, dans les deux sens

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 et complété par un panneau additionnel portant l'inscription « en cas d'enneigement ou de verglas ».

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 01 novembre 2019 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 21 octobre 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch